

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société ERNST & YOUNG AUDIT  
Société anonyme au capital de 11.413.125 F  
34, boulevard Haussmann - 75009 Paris  
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

Représentée par Monsieur Michel DESGROLARD, ayant pouvoir à l'effet des présentes,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",  
D'UNE PART,

- La société JURIS COMMISSAIRES  
Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 F  
22, rue du Cordier - 01000 Bourg en Bresse  
RCS BOURG EN BRESSE B 332 833 680 (85 B 344)

Représentée par Monsieur Paul BASSET, Gérant, ayant pouvoir à l'effet des présentes,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",  
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1988 pour une durée de 99 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 11.413.125 F et est divisé en 91.305 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable et toutes opérations se rapportant directement à cet objet ou susceptibles de le favoriser.

ERNST & YOUNG AUDIT est propriétaire de deux parts de la société JURIS COMMISSAIRES, les 2.498 autres parts sociales composant le capital de cette dernière société étant détenues par la société CABINET HENRI GUYENNET.

Il est ici précisé que l'absorption par ERNST & YOUNG AUDIT de ladite société CABINET HENRI GUYENNET, filiale à 100 % de la société ERNST & YOUNG AUDIT, est en cours de réalisation. Par suite de cette fusion, entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, ERNST & YOUNG AUDIT se trouvera propriétaire des 2.498 parts de JURIS COMMISSAIRES appartenant auparavant à la société CABINET HENRI GUYENNET et possèdera ainsi l'intégralité du capital de ladite société JURIS COMMISSAIRES.

66 TB



7.

2/ La société JURIS COMMISSAIRES a été créée en 1985, sous forme de société à responsabilité limitée, pour une durée de 99 années.

Elle a été transformée en société anonyme le 29 Février 1988, puis à nouveau en société à responsabilité limitée le 29 Juin 1990.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 250.000 F et est divisé en 2.500 parts de 100 F nominal chacune, toutes de même rang. Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et JURIS COMMISSAIRES ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société JURIS COMMISSAIRES par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société JURIS COMMISSAIRES ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société JURIS COMMISSAIRES à l'issue de l'absorption de CABINET HENRI GUYENNET, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

## L - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

### 1/ MOTIFS ET BUTS

L'absorption de la société CABINET HENRI GUYENNET préalablement réalisée par la société ERNST & YOUNG AUDIT doit permettre à cette dernière société de s'implanter à Bourg en Bresse, étant précisé que la société CABINET HENRI GUYENNET exerce les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

L'absorption par la société ERNST & YOUNG AUDIT de la société JURIS COMMISSAIRES, qui exerce également l'activité de commissariat aux comptes, a pour but de permettre la concentration de cette activité au sein d'une seule entité, ce qui simplifiera la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures actuellement en place. Des économies de frais généraux seront ainsi réalisées, tandis que les possibilités d'expansion d'ERNST & YOUNG AUDIT dans la région de Bourg en Bresse seront favorisées.

### 2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 Juin 1994, date de clôture du dernier exercice de la société JURIS COMMISSAIRES, la société ERNST & YOUNG AUDIT, dont le dernier exercice a été clos le 31 Décembre 1993, ayant établi une situation comptable au 30 Juin 1994.

Les comptes de la société absorbée, faisant apparaître un bénéfice de 33.797 F, ont été soumis à l'approbation de ses associés, ce bénéfice ayant été affecté au report à nouveau.

Ils ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 Juin 1994 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST & YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société JURIS COMMISSAIRES étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1er Juillet 1994.

## II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE JURIS COMMISSAIRES

### 1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société JURIS COMMISSAIRES apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 Juin 1994, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société JURIS COMMISSAIRES apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité de commissariat aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 Juin 1994 ci-annexé,

lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	7.914.946 F
- auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de JURIS COMMISSAIRES évalué à	+ 1.800.000 F
dont il y a lieu de déduire le prix d'acquisition de droits de présentation de clientèles figurant au bilan de la société absorbée pour	- 1.392.000
Total de l'actif apporté	<u>8.322.946 F</u>

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société JURIS COMMISSAIRES est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 Juin 1994, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

### 2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société JURIS COMMISSAIRES décrit dans le bilan au 30 Juin 1994 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 7.163.799 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

### 3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société JURIS COMMISSAIRES à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	8.322.946 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	7.163.799 F
ACTIF NET APORTE	<u><u>1.159.147 F</u></u>



7

#### 4/ BAIL DES LOCAUX

La société JURIS COMMISSAIRES exerce son activité à Bourg en Bresse, 22 rue du Cordier, dans des bureaux mis gratuitement à sa disposition et aucun droit au bail n'est apporté au titre de la présente fusion.

#### 5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er Juillet 1994 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

### III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 Juin 1994 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

#### **IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION**

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 Juin 1994, l'actif net comptable de la société JURIS COMMISSAIRES ressort à 751.147 F et est estimé, pour la présente opération, à 1.159.147 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT devant être, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par JURIS COMMISSAIRES étant évalué à 1.159.147 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société CABINET HENRI GUYENNET pour 1.398.880 F mais étant apportés à ERNST & YOUNG AUDIT pour 1.159.000 F, auxquels s'ajoutent 1.120 F représentant le prix d'achat des deux parts sociales déjà possédées par ERNST & YOUNG AUDIT, soit 1.160.120 F au total, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres JURIS COMMISSAIRES,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (1.159.147 F) d'une part et la valeur d'apport et le prix d'acquisition des titres de ladite société (1.160.120 F) d'autre part, soit 973 F en pertes et profits.

#### **V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Le présent projet de fusion est établi sous réserve que la société ERNST & YOUNG AUDIT soit propriétaire de l'intégralité des parts sociales de JURIS COMMISSAIRES, la propriété de l'intégralité desdites parts résultant de l'approbation par les associés d'ERNST & YOUNG AUDIT de l'absorption de CABINET HENRI GUYENNET.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il n'y aura pas lieu de soumettre le présent projet de fusion à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

7 -

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la fusion avec CABINET HENRI GUYENNET par les associés d'ERNST & YOUNG AUDIT avant le 30 Novembre 1994 ou à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 Décembre 1994 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ces délais d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

## **VI - OBLIGATIONS FISCALES**

### **1/ IMPOTS DIRECTS**

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme constituées par ladite société absorbée ;
- elle réintégrera, le cas échéant, dans ses résultats taxables, les plus-values dont l'imposition a été différée chez la société absorbée ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport ;
- elle réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- en ce qui concerne les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur des biens apportés à la valeur nette comptable ne correspondrait pas à leur valeur vénale, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.
- elle se conformera aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.




## 2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société ERNST & YOUNG AUDIT effectuera les régularisations auxquelles la société JURIS COMMISSAIRES aurait dû elle-même procéder si elle avait poursuivi distinctement son activité et déclarera au service des impôts le montant de la taxe transférée.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par le décret n° 93 1078 du 14 septembre 1993 en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

## 3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.220 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

## VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### 1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

### 2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

### 3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A PARIS, LE 31 OCTOBRE 1994

En autant d'originaux que requis par la loi  
(outre ceux destinés à l'enregistrement et aux autres formalités)

M. DESGROLARD



P. BASSET





①

**BILAN - ACTIF**

Désignation de l'entreprise JURIS COMMISSAIRE

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12

Adresse de l'entreprise 22 rue du cordier 01000 Bourg en Bresse

Durée de l'exercice précédent\* 12

Numéro SIRET\* 3328336181010101215

Code APE 717019

Exercice précédent (N.1) clos le :

Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : <u>30/06/94</u>		Exercice précédent (N.1) clos le : <u>30/06/93</u>	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)	AA				
Frais d'établissement*	AB		AC		
Frais de recherche et développement*	AD		AE		
Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
Fonds commercial (1)	AH	1 392 000	AI	1 392 000	1 392 000
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AO		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT		AU		3 450
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières*	BH	10 000	BI	10 000	
<b>TOTAL (II)</b>	<b>BJ</b>	<b>1 402 000</b>	<b>BK</b>	<b>1 402 000</b>	<b>1 395 450</b>
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En cours de production de biens	BN		BO		
En cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		782 397
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 630 590	BY	334 716	2 295 874
Autres créances (3)	BZ	4 098 481	CA		4 098 481
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		5 684 704
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....	CD		CE		
Disponibilités	CF	86 413	CG		86 413
Charges constatées d'avance (3)*	CH	32 178	CI		32 178
<b>TOTAL (II)</b>	<b>CJ</b>	<b>6 847 662</b>	<b>CK</b>	<b>334 716</b>	<b>6 512 946</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL				
Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				
Ecart de conversion actif* (V)	CN				
<b>TOTAL GÉNÉRAL (0 à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>8 249 662</b>	<b>1A</b>	<b>334 716</b>	<b>7 914 946</b>
Reserve de réserve					
Immobilisations					
Stocks :					
Créances :					

*[Signature]*

vois : (1) Dont droit au bail : (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : (3) Part à plus d'un an : CR

Désignation de l'entreprise JURIS COMMISSAIRE

(Ne pas reporter le montant des centimes)\*

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 250 000 )	250 000	250 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )		
	Réserve légale (3)	25 000	25 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	376 272	376 272
	Réserves réglementées (3) (4)		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	66 078	42 016
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	33 797	24 062
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées *		
	<b>TOTAL (I)</b>		<b>751 147</b>
AUTRES FOND PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	<b>TOTAL (II)</b>		
pour risques et charges	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		1 075 653
	<b>TOTAL (III)</b>		
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)		36 323
	Emprunts et dettes financières divers (7)		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 158 902	633 910
	Dettes fiscales et sociales	488 972	652 719
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		8 227 981
	Produits constatés d'avance (5)	2 515 925	
<b>TOTAL (IV)</b>		<b>7 163 799</b>	<b>9 550 933</b>
Ecart de conversion passif * (V)			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>		<b>7 914 946</b>	<b>11 343 936</b>

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes \*

7 914 945 83

(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *	EJ		
(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	7 163 799	9 550 933
(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		36 323
(7)	Dont emprunts participatifs	EI		

# DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE  
DE PARIS-9° LE 11 JAN. 1995  
Bord. N° 6 Case 1  
REÇU [ - Dts DE TIMBRE deux cent cinquante  
          - Dts D'ENREGT mille deux cent  
Le Receveur Principal :

ERNST & YOUNG AUDIT  
S.A. au capital de 11.413.125 F  
boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

COPIE DU

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

29 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,  
Le vingt neuf décembre à huit heures trente,

Les actionnaires de la Société "ERNST & YOUNG AUDIT", Société Anonyme au capital de 11.413.125 F, divisé en 91.305 actions de 125 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Manhattan, Place de l'Iris à Paris la Défense 2, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Antoine BRACCHI, Président du conseil d'administration.

Monsieur Michel DESGROLARD et Monsieur Patrick LHOMME, deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Patrick FLOCHEL est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble ..... actions sur les 91.305 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, des commissaires aux comptes, du commissaire aux apports et les récépissés postaux afférents à la convocation des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation de commissaires aux apports ainsi que l'ordonnance rendue par ce dernier,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet de traité de fusion,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et Bourg en Bresse du projet de traité de fusion,
- les journaux d'annonces légales publiant le projet de fusion,
- le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Novembre 1994 de la société ERNST & YOUNG AUDIT ayant approuvé la fusion-absorption de la société CABINET HENRI GUYENNET,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication des actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la

5

convocation de l'assemblée ; qu'ainsi ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- rapports du conseil d'administration et du commissaire aux apports,
- constatation de la réalisation de la fusion-absorption de la société CABINET HENRI GUYENNET,
- approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société JURIS COMMISSAIRES,
- approbation des apports faits par JURIS COMMISSAIRES,
- constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution, sans liquidation, de la société absorbée,
- pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, constate que la fusion-absorption de la société CABINET HENRI GUYENNET par la société ERNST & YOUNG AUDIT, a été réalisée le 15 Novembre 1994 et qu'en conséquence la société ERNST & YOUNG AUDIT est propriétaire de l'intégralité du capital de la société JURIS COMMISSAIRES depuis cette date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 31 octobre 1994, aux termes duquel la société JURIS COMMISSAIRES ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société ERNST & YOUNG AUDIT, et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société JURIS COMMISSAIRES sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société JURIS COMMISSAIRES par la société ERNST & YOUNG AUDIT ;
- constate que, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée d'une part et la valeur d'apport et le prix d'acquisition des titres de ladite société d'autre part, soit 973 F sera inscrite en pertes et profits

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société JURIS COMMISSAIRES au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et que la société JURIS COMMISSAIRES se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion de la société JURIS COMMISSAIRES et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

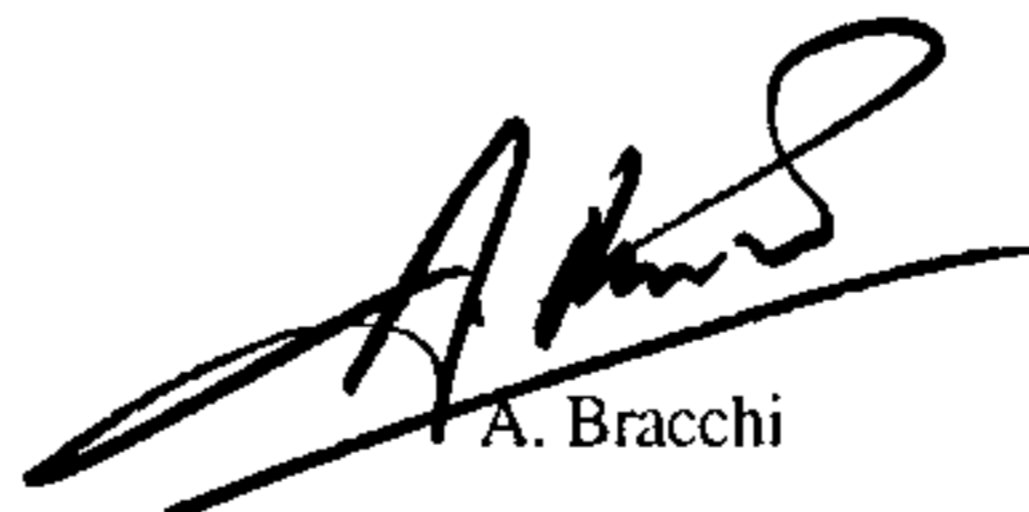
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME  
LE PRESIDENT



A. Bracchi

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20-3-1958

**HERVÉ BOUGEARD**

Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

SIRET 334 828 142 00029 - APE 741 C  
N° Ident. Int. : FR 65 334 828 142

**ERNST & YOUNG AUDIT**  
34, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Rapport émis en vertu de l'article 378 - 1  
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966

Saint Maurice, le 28 Novembre 1994

Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

SIRET 334 828 142 00029 - APE 741 C  
N° Ident. Int. : FR 65 334 828 142

ERNST & YOUNG AUDIT  
34, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

Saint Maurice, le 28 Novembre 1994

Mesdames et Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 29 septembre 1994, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la SARL "JURIS COMMISSAIRES" par la SA "ERNST & YOUNG AUDIT".

Cette nomination est intervenue en application de l'article 378-1 sur renvoi de l'article 389 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la Loi 88-17 du 5 janvier 1988, ainsi que de l'article 169 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le Décret n° 82-460 du 2 juin 1992, qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la SA ERNST & YOUNG AUDIT ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération .

J'ai le devoir de vous préciser, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 sur renvoi de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

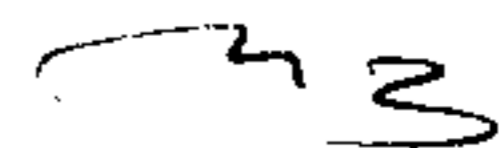
I. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION, CONSISTANCE DES APPORTS

II. DEROULEMENT ET NATURE DE MES TRAVAUX

III. VERIFICATION DE LA VALEUR CONFEREE AUX APPORTS

IV. RECHERCHE D'EVENTUELS AVANTAGES PARTICULIERS

V. CONCLUSION



## I. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION, CONSISTANCE DES APPORTS

### I.1. But de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté en date du 31 octobre 1994 par Monsieur DESGROLARD, membre du Conseil d'Administration de la SA ERNST & YOUNG AUDIT, et Monsieur BASSET, gérant de la SARL JURIS COMMISSAIRES, il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de la SARL JURIS COMMISSAIRES par la SA ERNST & YOUNG AUDIT.

La SA ERNST & YOUNG AUDIT détient 2 des 2500 parts de la SARL JURIS COMMISSAIRES.

Le 15 novembre 1994, la SA ERNST & YOUNG AUDIT a absorbé le CABINET HENRI GUYENNET qui détenait les 2 498 parts restantes ; portant ainsi sa participation à 100%.

Ces diverses prises de participation ont permis à la Société ERNST & YOUNG AUDIT de confirmer son implantation dans la région de Bourg en Bresse. L'absorption de la SARL JURIS COMMISSAIRES permettra de simplifier la gestion administrative, comptable, financière et juridique.

### I.2. Modalités de l'opération

Selon le projet de fusion arrêté en date du 31 octobre 1994 par le représentant de la société ERNST & YOUNG AUDIT et le gérant de la SARL JURIS COMMISSAIRES, l'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit : de l'ensemble de l'activité, de l'intégralité des éléments composant l'actif au 30 juin 1994 de la SARL JURIS COMMISSAIRES, ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la SARL JURIS COMMISSAIRES, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, comme le prévoit la loi.

La valeur globale des apports effectués au profit de la SA ERNST & YOUNG AUDIT dégagerait une moins-value de 973 F par rapport à la valeur de sa participation dans le capital de la SARL JURIS COMMISSAIRES ; il est prévu de constater ladite moins-value en pertes et profits.

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les parts de la SARL JURIS COMMISSAIRES entend se conformer aux dispositions de l'Art. 378-1 de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 modifiée par la Loi n° 88.17 du 5 janvier 1988.

Il ne sera donc pas procédé à l'échange d'actions de la SA ERNST & YOUNG AUDIT contre des parts de la SARL JURIS COMMISSAIRES, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera pas procédé à une augmentation de capital.

Par ailleurs, cette opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

### 1.3. Consistance des apports

Dans le projet d'apport qui vous est proposé, les apports envisagés, à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sont retenus pour les valeurs suivantes :

- Eléments incorporels :

• Droit de présentation à la clientèle	1 800 000 F
----------------------------------------	-------------

- Eléments financiers :	10 000 F
-------------------------	----------

<b>Total actif immobilisé</b>	<b>1 810 000 F</b>
-------------------------------	--------------------

Diverses valeurs réalisables ou disponibles d'un montant global de **6 512 946 F**

• Clients et comptes rattachés :	2 630 590 F	
• Provision sur comptes clients	- 334 716 F	
• Autres créances :	4 098 481 F	
• Disponibilités :	86 413 F	
• Charges constatées d'avance :	32 178 F	
		<hr/>
<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE :</b>		<b>8 322 946 F</b>
<b>PASSIF PRIS EN CHARGE :</b>		<b>7 163 799 F</b>
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	4 158 902 F	
• Dettes fiscales et sociales :	488 972 F	
• Produits constatés d'avance :	2 515 925 F	
		<hr/>
<b><u>ACTIF NET APORTE :</u></b>		<b><u>1 159 147 F</u></b>

## II. DEROULEMENT ET NATURE DE MES TRAVAUX

### II.1. Déroulement

Fin octobre 1994, un premier contact avec les représentants des sociétés concernées a été l'occasion de prendre connaissance du contexte général de l'opération.

Ultérieurement, je me suis rendu au siège des services administratifs de la SARL JURIS COMMISSAIRES où j'ai contrôlé les comptes arrêtés au 30 juin 1994 et pris connaissance de la marche générale depuis cette date .

43

## II.2. Nature de mes travaux

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat de la SARL JURIS COMMISSAIRES.

Je me suis assuré que le patrimoine de la SARL JURIS COMMISSAIRES apporté à la SA ERNST & YOUNG AUDIT était conforme, à la date du 30 juin 1994, aux apports envisagés.

A cet effet :

J'ai contrôlé les comptes correspondant à l'apport ;

j'ai vérifié l'origine de la valeur conférée aux éléments incorporels (droit de présentation à la clientèle) et j'ai formé une appréciation personnelle ;

j'ai obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts, ainsi qu'un extrait "K-BIS" de la SARL JURIS COMMISSAIRES ;

et j'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées et le projet de traité de fusion.

## III. VERIFICATION DE LA VALEUR CONFEREE AUX APPORTS

Sauf la valeur du Fonds de Commerce, les dirigeants ont décidé d'évaluer les apports sur la base des valeurs nettes comptables qui résultent des comptes au 30 juin 1994.

Cette base d'évaluation est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire du capital de la société absorbée à la date de l'opération.

Pour la valeur du Fonds de Commerce, il a été fait référence à une méthode similaire retenue pour les diverses opération de fusion au sein du groupe ERNST & YOUNG .

### III.1. Actif

A) Eléments incorporels 1 800 000 F

• Fonds de commerce : 1 800 000 F

Cette valeur correspond au droit de présentation de la clientèle propre à la SARL JURIS COMMISSAIRES au 30 juin 1994. Cette valeur n'appelle pas d'observation de ma part.

B) Actif immobilisés :

• Autres immobilisations financières 10 000 F

Il s'agit d'un dépôt de garantie dont la nature et la recouvrabilité à terme m'ont été confirmées.

C) Actif circulant

• Clients et comptes rattachés : 2 295 874 F

Le poste est constitué comme suit :

- clients divers	2 311 002 F
- clients douteux	319 588 F
- Provision sur créances clients	- 334 716 F

---

2295 874 F



J'ai contrôlé l'application du principe d'indépendance des exercices dans la comptabilisation des honoraires.

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible des créances clients, et j'ai pu suivre les encaissements intervenus de juillet à septembre.

J'ai pu constater la bonne réciprocité des créances sur les sociétés du groupe ERNST & YOUNG.

Les provisions en compte me sont apparues suffisantes.

• Autres créances : 4 098 481 F

Ce poste comprend - des créances sur l'Etat pour	542 997 F
- des créances groupe pour	3 322 577 F
- des débiteurs divers pour	232 907 F

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible de ces créances.

• Disponibilités : 86 413 F

J'ai pu m'assurer de l'existence de rapprochements formalisés entre les soldes comptables et bancaires se dénouant normalement.

• Charges constatées d'avance : 32 178 F

Ce poste enregistre les différentes charges facturées à la SARL JURIS COMMISSAIRES à titre d'avance. J'ai pu m'assurer de la justification des montants en compte et des calculs des prorata.

### III. 2. Passif

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 4 158 902 F

J'ai suivi les règlements intervenus de juillet à septembre et j'ai constaté l'application du principe d'indépendance des exercices.

- Dettes fiscales et sociales : 488 972 F

Le poste enregistre les dettes fiscales (TVA) et sociales (personnel et organismes sociaux), ainsi que différentes provisions pour charges à payer.

Pour mémoire le montant de la provision pour congés payés s'élève à 31 050 F.

J'ai contrôlé la bonne évaluation de ces dettes et, pour certaines d'entre elles, leur paiement effectif.

- Produits constatés d'avance : 2 515 925 F

J'ai pu contrôler la bonne évaluation de ces dettes et leur réciprocité lorsqu'elles concernaient des sociétés du Groupe ERNST & YOUNG.

### IV. RECHERCHE D'EVENTUELS AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier, et mes travaux n'en ont pas mis en évidence.

4 3

**ERNST & YOUNG AUDIT**  
Société anonyme au capital de 11.413.125 F  
34 boulevard Haussmann - 75009 Paris  
RCS Paris B 344 366 315 (89 B 7311)

-----  
**JURIS COMMISSAIRES**  
S.A.R.L. au capital de 250.000 F  
22 rue du Cordier - 01000 Bourg en Bresse  
RCS Bourg en Bresse B 332 833 680 (85 B 344)

-----  
**DECLARATION DE CONFORMITE**

souscrite en application de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966

**LES SOUSSIGNES :**

- M. Paul Basset, agissant en qualité de Gérant de la société JURIS COMMISSAIRES,
- MM. Antoine Bracchi, Michel Desgrolard, Patrick Gounelle et Dominique Thouvenin, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société ERNST & YOUNG AUDIT,

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 ALINEA 3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1/ Suivant acte sous seings privés en date du 31 octobre 1994, les dirigeants des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et JURIS COMMISSAIRES ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la deuxième par la première société, JURIS COMMISSAIRES faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à ERNST & YOUNG AUDIT.

Il était stipulé que ce projet de fusion était établi sous réserve de l'approbation par les associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT de la fusion-absorption de la société CABINET HENRI GUYENNET, à l'issue de laquelle la société ERNST & YOUNG AUDIT devait devenir propriétaire de l'intégralité des titres de la société JURIS COMMISSAIRES. Ladite fusion-absorption de la société CABINET HENRI GUYENNET a été approuvée par les actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT le 15 Novembre 1994 et la société ERNST & YOUNG AUDIT s'est donc trouvée propriétaire de la totalité du capital de la société JURIS COMMISSAIRES à compter de cette date.

2/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris avait désigné, par ordonnance en date du 29 septembre 1994, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports.

La société ERNST & YOUNG AUDIT devant détenir 100 % des parts de la société JURIS COMMISSAIRES préalablement à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas eu lieu à la demande de désignation d'un commissaire à la fusion.

3/ Deux originaux du traité de fusion ont été déposés, le 16 novembre 1994, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse pour la société JURIS COMMISSAIRES et au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société ERNST & YOUNG AUDIT.

4/ Avis du projet de fusion a été publié dans LA VOIX DE L'AIN du 18 novembre 1994 pour la société JURIS COMMISSAIRES et dans LES PETITES AFFICHES du 18 novembre 1994 pour la société ERNST & YOUNG AUDIT.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.



5/ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège de la société absorbante et au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 19 décembre 1994.

6/ Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société JURIS COMMISSAIRES, société absorbée.

7/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT a approuvé, le 29 décembre 1994, le projet de fusion avec la société JURIS COMMISSAIRES, les apports effectués et leur évaluation. La société ERNST & YOUNG AUDIT détenant 100 % des droits sociaux de la société JURIS COMMISSAIRES depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante.

**Il en résulte qu'aucune modification n'a été apportée aux statuts de la société ERNST & YOUNG AUDIT au titre de la fusion.**

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société JURIS COMMISSAIRES.

8/ L'avis de dissolution de la société JURIS COMMISSAIRES a été publié dans LA VOIX DE L'AIN du .....

L'avis de réalisation de la fusion a été publié, par la société ERNST & YOUNG AUDIT, dans LES PETITES AFFICHES du .....

9/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, JURIS COMMISSAIRES :

- le traité de fusion,
- l'acte en date du 29 décembre 1994 constatant la dissolution sans liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, ERNST & YOUNG AUDIT :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1994,
- le rapport du commissaire aux apports,
- une copie de la présente déclaration.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société JURIS COMMISSAIRES par la société ERNST & YOUNG AUDIT, dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société JURIS COMMISSAIRES se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES

A BOURG EN BRESSE, LE

A PARIS, LE

P. BASSET

A. BRACCHI

M. DESGROLARD

P. GOUNELLE

D. THOUVENIN